

DEL-CIAS n°2025-030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025
—

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE,
Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Admission en non-valeur - Budget principal du CIAS.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la demande formulée par la Trésorerie de Coutras sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables ;

Considérant que le montant des titres des recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 1 699,49 € correspondant à des prestations de service, décomposé de la manière suivante :

- Liste 736 177 0131 concernant des prestations de service (portage de repas) années 2021 à 2025 pour 1 699,49 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la demande d'admission en non-valeur transmise par la Trésorerie de Coutras.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant 1 699,49 € ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2025 du CIAS, au compte 6541 : Créances admises en non-valeur, chapitre 65 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président



Sandrine RATIE
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le

DEL-CIAS n°2025-031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025
—

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE,
Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Admission en non-valeur - Budget annexe du SAAD.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame CELESTE, Monsieur FESTAL.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la demande formulée par la Trésorerie de Coutras sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables ;

Considérant que le montant des titres des recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 6 833,51 € correspondant à des prestations d'aide à domicile, décomposé de la manière suivante :

- Liste 774 211 0231 concernant des prestations années 2021 à 2025 pour 482,01 €
- Liste 750 900 2831 concernant des prestations années 2016 à 2022 pour 6 351,50 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la demande d'admission en non-valeur transmise par la Trésorerie de Coutras

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant 6 833,51 € ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2025 du SAAD, au compte 6542 : Créances éteintes, chapitre 65 pour 482,01 € et au compte 6541 : créances admises en non-valeur pour 6 351,50 € ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Sandrine RATIE
Secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025
—

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget principal du CIAS.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur FESTAL.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2025-012 validant le vote du Budget Primitif 2025 du budget principal du CIAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster des crédits ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

263307159	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°1 2025
Code INSEE	CIAS du Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DM N°1 CIAS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6211 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	23 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	31 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	9 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	9 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70870 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 500.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 500.00 €
Total EXPLOITATION	9 900.00 €	33 400.00 €	0.00 €	23 500.00 €
INVESTISSEMENT				
R-281838 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 900.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 900.00 €
D-21838 : Autre matériel informatique	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	1 900.00 €
Total Général		25 400.00 €		25 400.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal du CIAS ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président

Sandrine RATIE
Secrétaire de séance

Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025
—

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n°3 - Budget annexe de la MARPA.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON, Madame TANTY.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2025-014 validant le vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe de la MARPA ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster des crédits ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

330051319	CIA S CC PAYS FOYEN	DM n°3 2025
Code INSEE	Gestion MARPA	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DM N°3 MARPA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6287 : Remboursement de frais	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218 : Autres personnels extérieurs	0.00 €	8 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Rémunération principale	0.00 €	30 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0.00 €	39 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73418 : Usager (hors EHPAD)-P.âgées-autres ESMS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 200.00 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 200.00 €
R-7488 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
Total EXPLOITATION	0.00 €	42 200.00 €	0.00 €	42 200.00 €
INVESTISSEMENT				
R-10222 : Fonds de compensation de la TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 960.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 960.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 960.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 960.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 960.00 €	0.00 €	1 960.00 €
Total Général		44 160.00 €		44 160.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 du budget annexe de la MARPA ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Sandrine RATIE
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : Aide sociale

OBJET : Convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de Service Autonomie à Domicile aide et soins.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Madame PENISSON, Madame RATIE, Madame TANTY, Monsieur FESTAL.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194- 1 à R. 312-194-25, L. 312-1, L. 313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0, R. 314-104-1, R. 314-105, R. 314-130 à R. 314-139-1, R. 232-10 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu l'article 4 du décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées modifié ;

Vu l'avis du Directoire/CME du Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande en date du 3 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la convention de partenariat en date du 20/03/2025 relative à la mutualisation du chef de projet ;

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration qu'il y a lieu de conclure une convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à Domicile aide et soins avec le Centre Hospitalier de Sainte- Foy-la-Grande afin de favoriser le rapprochement des structures du SSIAD et du SAAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement du présent dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président



Sandrine RATIE
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le



**CONVENTION DE COOPÉRATION INTER-SERVICES
PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE
SERVICE AUTONOMIE à DOMICILE AIDE ET SOINS**

Entre les soussignés :

De première part,

Le Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande
Dont le siège social est situé : 1 Avenue Charrier 33220 Sainte-Foy-la-Grande
FINESS 33 0000613

Représenté par

Monsieur Christian LAFFARGUE
Directeur Délégué du CH de Sainte-Foy-la-Grande

Ci-après Désigné « **L'hôpital de Ste-Foy-la-Grande** »

Et seconde part,

La Centre Intercommunal d'Action Sociale
Dont le siège social est situé : 2 avenue Georges Clemenceau 33220 PINEUILH

Représenté par

Monsieur Pierre ROBERT
Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen

Ci-Après désigné « **Le CIAS** »

Ensemble désignés « **les parties** »

SOMMAIRE

Article 1. Définitions - Interprétations	6
A. DEFINITIONS.....	6
B. INTERPRETATION	6
Article 2. Objet de la Convention	7
Article 3. Capacité.....	7
Article 4. Indivisibilité.....	7
Article 5. Forme juridique de la coopération.....	7
Article 6. Périmètre et organisation de la coopération.....	7
Article 7. Description du service autonomie à domicile	8
Article 8. Autorisation – financement du service	9
Article 9. Répartition des activités entre les parties	9
Article 10. Moyens du service	10
A. PERSONNEL	10
B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX	10
C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D'EVALUATION	11
Article 11. Echange et Partage d'information.....	11
Article 12. Protection et traitement des données personnelles	12
Article 13. Responsabilité - Assurances.....	12
Article 14. Constitution d'une entité juridique unique	13
Article 15. Comité de Pilotage, de suivi et d'évaluation	13
Article 16. Prise d'effet de la convention - Condition suspensive	14
Article 17. Durée.....	14
Article 18. Modification	14
Article 19. Résiliation anticipée	15
Article 20. Conciliation et contentieux.....	15
Article 21. Election de domicile	15
A. Annexes.....	16
Annexe I : Zone d'intervention du SAD Aide et Soins	17
Annexe II : Projet de service	18
Annexe III : RGPD	19



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Visas :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25, L. 312-1, L. 313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0, R. 314-104-1, R. 314-105, R. 314-130 à R. 314-139-1, R. 232-10;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu l'article 4 du décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées modifié ;

Vu l'avis du Directoire/CME du Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande en date du 3 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du X décembre 2025 ;

Vu la convention de partenariat en date du 20/03/2025 relative à la mutualisation du chef de projet ;

PREAMBULE

I. L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles ces services doivent concourir, à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent, en revanche, dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du Conseil Départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

II. A est le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine portant autorisation d'extension du SSIAD en date du 08.03.2013, arrêté préfectoral du 26 février 1998 portant autorisation de création du service SSIAD.

B est le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Foyen autorisé à délivrer des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile par arrêté de renouvellement du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 14 novembre 2022

III. A et B sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble une entité juridique unique permettant à A de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à B, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, A et B ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront conjointement titulaires.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

A. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

ARS	Désigne l'Agence Régionale de Santé NOUVELLE AQUITAINE
CD	Désigne le Conseil Départemental de la GIRONDE
CASF	Désigne le Code de l'action sociale et des familles
CI-SIS	Désigne le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information en Santé
Convention	Désigne le présent acte
CPOM	Désigne le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
DUI	Désigne le Dossier Usager Informatisé
Personne accompagnée	Désigne la personne qui bénéficie des prestations d'accompagnement et/ou de soins
SAD Aide et Soins	Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins, dit également mixte, tel que visé au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

B. INTERPRETATION

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles, Préambule et Annexes sont réputées faire référence aux Articles, Préambule et Annexes de la Convention.

Les titres des Articles et Annexes, ainsi que la table des matières, sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique ; ils ne doivent en particulier pas être utilisés pour interpréter la volonté des Parties.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence expresse à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par la Convention.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles A et B exploitent en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements respectifs des parties de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et plus généralement des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services.

Article 3. CAPACITE

Les Parties déclarent qu'elles ne font, à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Article 4. INDIVISIBILITE

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ses dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 5. FORME JURIDIQUE DE LA COOPERATION

La coopération n'est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu'aucune structure dotée de la personnalité morale n'est constituée entre les Parties. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

Article 6. PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COOPERATION



La coopération des parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD Aide et Soins, défini à l'Article 1.1, à l'exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

Article 7. DESCRIPTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

A. DENOMINATION

Le SAD Aide et Soins est dénommé : **SAD DU PAYS FOYEN.**

B. DOMICILIATION

Le siège social du SAD Service Aide et Soins sera domicilié à l'adresse suivante : Centre Hospitalier – 1 Avenue Charrier – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE

Une antenne du SAD lié à l'aide à domicile est située : rue de Verdun 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE

C. NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES

Le SAD Aide et Soins délivre les prestations énumérées au II de l'article D. 312-1 du CASF.

D. ZONE D'INTERVENTION

Le SAD Aide et Soins intervient sur les 15 communes du territoire de la Communauté de Commune du Pays Foyen listées en annexe 1

Sa zone d'intervention est identique pour l'aide et le soin.

E. PERSONNES ACCOMPAGNEES

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

F. CAPACITE AUTORISEE POUR L'ACTIVITE DE SOINS



La capacité totale autorisée pour l'activité de soins est de 55 places.

Article 8. AUTORISATION – FINANCEMENT DU SERVICE

A. AUTORISATION

L'autorisation de SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD aux Parties.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la Convention.

Le cas échéant, B sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

B. FINANCEMENT

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

Il est toutefois précisé que dans la mesure où le versement de **la dotation de coordination** est destiné à financer des temps de coordination afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, la moitié de la dotation pourra faire l'objet d'un reversement de A à B pour tenir compte du temps consacré par les personnels de ce dernier à la coordination (évaluations communes, organisations de réunions de coordination, etc). Si, pour quelque motif que ce soit, l'ARS demandait la restitution de la dotation de coordination, B devra restituer à A les sommes qui lui auront été reversées.

ARTICLE 9. REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LES PARTIES

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par A et B selon les modalités décrites dans le projet de service (**Annexe II**), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels de A et B, dans des conditions définies par le projet de service.

ARTICLE 10. MOYENS DU SERVICE

Les parties s'engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

A. PERSONNEL

Les parties affecteront au SAD les personnels salariés nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l'article D. 312-5 du CASF.

Chaque partie pourra mettre à disposition de l'autre partie du personnel pour les besoins de la coopération. Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Le responsable du service et les encadrants, tels que définis à l'article II du cahier des charges des services autonomie à domicile, seront obligatoirement salariés de l'une ou l'autre des parties.

Le poste du référent qualité sera mutualisé à hauteur de la moitié de son temps de travail entre l'hôpital et le CIAS.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les parties ainsi que les conventions prévues à l'article D.312-5 du CASF.

B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX

Les parties s'engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s'engagent également à dédier au service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

- Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d'une part,
- Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'autre part.

C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉVALUATION

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation, et notamment :

- Le livret d'accueil,
- Le projet de service (**Annexe II**),
- Le ou, le cas échéant, les documents individuels de prise en charge pour la Personne Accompagnée,
- Le règlement de fonctionnement,
- La grille d'évaluation globale commune pour les besoins d'aide et de soins
- Un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
- Un logiciel de gestion commun du DUI référencé Ségur et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information en santé. Dans l'attente du déploiement de ce DUI qui devra s'opérer durant la durée du conventionnement, les parties pourront s'appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu'à toute autre solution complémentaire.

ARTICLE 11. ECHANGE ET PARTAGE D'INFORMATION

A. RAPPEL DES REGLES GENERALES

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes accompagnées est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et celles des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins intervenant de manière conjointe auprès d'une même personne accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La personne accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.

B. MODALITES D'ECHANGE ET DE PARTAGE DES INFORMATIONS

Les parties à la Convention s'engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

L'échange et le partage d'informations seront effectués notamment lors des réunions de coordination du service ou au moyen notamment des supports services et référentiels visés au A de l'article 11, dans l'attente du déploiement du DUI commun.

Les procédures mises en place garantiront que les informations concernant les personnes accompagnées ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD ou d'autres structures répondra aux mêmes exigences.

ARTICLE 12. PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution de la Convention, ne peuvent s'exécuter que sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

ARTICLE 13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chacune des parties exerce son activité d'aide d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l'autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l'égard des Personnes accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. CONSTITUTION D'UNE ENTITE JURIDIQUE UNIQUE

Les Parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1° du C du II de l'article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Elles sont tenues, l'une envers l'autre, à une obligation de loyauté dans les discussions et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Au plus tard douze mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

ARTICLE 15. COMITE DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le pilotage ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération sont assurés par un comité de pilotage, de suivi et d'évaluation dont les membres sont désignés par chaque partie cocontractante.

Ce comité, aura la charge de :

- Déterminer la politique et les objectifs concernant l'objet de la coopération ;
- Piloter les travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique dans le respect des étapes visées à l'Article 14;
- Assurer le suivi de l'élaboration des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Contrôler le respect de la présente Convention ;
- Examiner toute difficulté technique ou administrative relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d'éventuelles modifications des conditions d'application de la Convention.

Il se réunit au moins une fois par quadrimestre, soit trois fois par an, et à tout moment à la demande de l'une des parties.

Les réunions du comité de pilotage, de suivi et d'évaluation ont lieu alternativement à l'hôpital et au CIAS du Pays Foyen.

Chaque réunion du comité donne lieu à la réalisation d'un compte-rendu partagé entre les Parties.

ARTICLE 16. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - CONDITION SUSPENSIVE

Les parties sont convenues de soumettre la prise d'effet de la présente Convention à la réalisation de la condition suspensive suivante et au bénéfice des parties :

- Intervention de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du CD portant autorisation du SAD Aide et Soins.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard en juin 2026.

Au plus tard à cette date, les parties constateront :

- Soit la caducité de la présente Convention, si la condition suspensive n'est pas levée, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à une quelconque indemnisation,
- Soit la réalisation de la condition suspensive, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les parties pourront, d'un commun accord, décider de proroger la date de levée de la condition suspensive dans les conditions prévues à l'Article 18 des présentes.

ARTICLE 17. DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, non reconductible, à compter de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 16 de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 19.

ARTICLE 18. MODIFICATION

La présente Convention peut être révisée à la demande d'une des parties signataires. La révision devra être acceptée par l'ensemble des parties et prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD, sans préjudice de l'application des dispositions du II de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 19. RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties peut résilier la Convention, avant son terme, par LRAR ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de 6 mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les parties, avant son terme, d'une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation.

Les Parties sont tenues d'informer sans délai le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD de la résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 20. CONCILIATION ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal compétent pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.



A. ANNEXES

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD Aide et Soins
- Annexe 2 : Projet de Service
- Annexe 3 : RGPD

Fait à Sainte-Foy-La-Grande, le, en quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties, un pour le Directeur Général de l'ARS et un pour le Président du Conseil Départemental.

Christian LAFFARGUE
Directeur Délégué
Hôpital Ste Foy la Grande

Pierre ROBERT
Président du CIAS
Du Pays Foyen

ANNEXE I : ZONE D'INTERVENTION DU SAD AIDE ET SOINS

**SAINT-FOY-LA-GRANDE,
PINEUILH,
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE,
PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT,
SAINT ANDRÉ ET APPELLES,
EYNESSE,
SAINT AVIT DE SOULEGE,
CAPLONG,**

**SAINT QUENTIN DE CAPLONG,
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,
LA ROQUILLE,
LIGUEUX,
SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL,
RIOCAUD,
MARGUERON**





ANNEXE II : PROJET DE SERVICE

Ci-joint.

ANNEXE III : RGPD

(Voir pièces-jointes)

Dans le cadre de leur coopération, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d'un service commun.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

1) Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

Service visé : Service autonomie à domicile

Finalité(s) visée(s) :

[Lister les finalités - il est possible de se référer au référentiel relatif au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficultés adopté par la CNIL le 11 mars 2021]

Nature des opérations réalisées par les parties sur les DCP : Collecte, transmission, conservation, analyse.

Types de personnes physiques visés : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d'être contacté, professionnels et membres du personnel [à compléter autant que de besoin en se référant au référentiel CNIL susvisé].

Types de DCP visés :

Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP : pendant la durée de la Convention. A l'issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour

répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

1.2. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées : [...]

2) Obligations de A :

A s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier B de toute violation de donnée à caractère personnel dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées.
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- A Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l'autorité de contrôle.
- A tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.
- Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : [...]

3) **Obligations de B:**

B s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier A de toute violation de donnée à caractère personnel des Personnes accompagnées dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées ;
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.

Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : [...]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025
—

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : Aide sociale

OBJET : Approbation du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) / 2026- 2030.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Madame PENISSON.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Le CPOM permet de mettre en cohérence les objectifs du service autonomie à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Gironde et le service prestataire SAAD s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du schéma départemental du Vivre à Domicile
- Organiser et offrir aux usagers des réponses adaptées à leurs besoins et ce sur tout le territoire départemental pour respecter pleinement le choix de vie des personnes ;
- Maîtriser et renforcer le pilotage des dépenses du Département (PCH) Pour le service prestataire (SAAD), de :
 - Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
 - Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
 - Disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour services habilités à l'aide sociale) ;
 - Encourager et développer la formation des professionnels ;
 - Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'usager, de bénéficiaire de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu, la continuité du service ;
- Bénéficiaire de services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- Une compréhension facilitée du mode de financement de ces aides.

Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire CPOM :

Le CIAS du Pays Foyen a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé en avril 2025 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, le CIAS du Pays Foyen a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif n°2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
- Objectif n°3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
- Objectif n°5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants
- Objectif n°6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Des actions seront donc mises en œuvre pour répondre à ces 5 objectifs telles que :

- Mise en place d'analyse de pratique pour le personnel,
- Maintien des réunions de secteurs (valorisation du temps agent)
- Formations, VAE, bilans de compétences : montée en compétences
- Tutorat, accompagnement des stagiaires
- Achat de matériel pour faciliter les missions des agents
- Valorisation de l'accompagnement des personnes en forte dépendance
- Valorisation des astreintes administratives et de terrain
- Bonification des horaires atypiques : soir (après 19h) jours fériés et week-end
- Efficacité sur la télétransmission
- Mise en place d'actions intergénérationnelles SAAD/MARPA
- Ateliers numériques pour les agents et les bénéficiaires
- Ateliers bien-être des agents
- Mise en œuvre de moments de convivialité

Le montant définitif de la dotation complémentaire qualité pour l'année 2026, calculé à partir de l'activité réellement effectuée en 2025, sera fixé par un arrêté en début d'année 2026.

- **Montant prévisionnel total maximum : 103 444,24 €/an**

Les versements seront effectués par le Département sous réserve de la réception de la notification de versement des crédits de la CNSA.

Pour la première année, versement de l'acompte de 70% au cours de l'année 2026 et du solde en 2027 au regard des éléments transmis au 30 avril 2027 (bilans intermédiaires).

Le contrat prend effet au 01/01/2026 pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du contrat CPOM tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement du présent dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président

Sandrine RATIE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre, d'une part :

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité à signer le présent contrat, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) du Pays Foyen, représenté par M. Pierre ROBERT, Président, dûment habilité à signer le présent contrat, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
2023-608

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale et adopté par le Conseil départemental le 26 juin 2023 ;

Vu le schéma départemental du Vivre à Domicile 2019-2021 définissant les priorités du Département en matière de maintien à domicile et adopté par le Conseil départemental le 24 juin 2019 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'agrément en date du 14/11/2022 valant autorisation de fonctionner du SAD du Pays Foyen ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le 05/11/2025.

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) autonomie à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Gironde et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;

- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du schéma départemental du Vivre à Domicile pour renforcer son pilotage territorial en matière de soutien à domicile des personnes en situation de handicap et relevant particulièrement de prise en charge complexe et mieux répondre à leurs besoins ;
- Organiser et offrir aux usagers des réponses adaptées à leurs besoins et ce sur tout le territoire départemental pour respecter pleinement le choix de vie des personnes ;
- Maîtriser et renforcer le pilotage des dépenses du Département (PCH) / disposer d'un outil de régulation missions/moyens pour maîtriser les engagements financiers du Département ;

Pour le service prestataire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour services habilités à l'aide sociale) ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Bénéficier de services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- La continuité du service ;
- Une compréhension facilitée du mode de financement de ces aides.

Ce CPOM s'inscrit dans le cadre des objectifs prioritaires définis par le Département de la Gironde, visant à financer des actions permettant :

- (Objectif 5) D'améliorer la qualité de vie au travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile.
L'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants est une **thématique prioritaire transverse** visant à valoriser la réalisation d'actions concrètes en faveur de la qualité de vie au travail.
- (Objectif 1) D'accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en termes de prise en charge et dont l'accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.
Et/ou
- (Objectif 2) De permettre un accompagnement des personnes sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés et la nuit afin de limiter les ruptures de prises en charge et répondre pleinement aux besoins des personnes. La démarche de prévention des risques professionnels prenant en compte les horaires atypiques et notamment le travail de nuit devra impérativement être renforcée en objectif 5

Et/ou

- (Objectif 3) De contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Et/ou

- (Objectif 6) De lutter contre l'isolement des personnes accompagnées, dans un objectif de prévention de l'aggravation des risques liés à l'isolement, pouvant compliquer les conditions d'intervention à domicile.

Article 1er : Objet et périmètre du contrat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le Département de la Gironde s'est entièrement mobilisé pour se doter d'outils de structuration et de renforcement des prestations d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap vivant leur autonomie à domicile.

Il s'est en particulier doté d'une feuille de route stratégique¹ du secteur pour agir en faveur de la cohérence et de la qualité de l'offre et de façon intensifiée sur l'objectif de la valorisation des métiers par leur juste reconnaissance et l'amélioration des conditions de travail à travers le soutien aux projets articulés autour de la Santé et de la Qualité de Vie. Les mesures structurantes se sont succédées et le soutien de fond vers le financement du secteur est maintenu dans une dynamique croissante. Ainsi, de façon volontariste, ce sont l'ensemble des mesures en faveur des métiers dont le Département de la Gironde s'est saisi et qu'il a déployé pour les revalorisations salariales, les dispositifs de soutien à la mobilité des intervenants.

Constant dans sa stratégie de pilotage et de renforcement du secteur et de ses acteurs pour une offre de qualité adaptée partout en Gironde pour l'ensemble des personnes présentant des besoins d'accompagnement, le Département de la Gironde maintient le déploiement de sa feuille de route avec l'objectif de tramer un continuum et une qualité de réponse à l'ensemble des besoins partout sur son territoire pour que chaque Girondine et chaque Girondin puisse accéder à ses droits d'accompagnement.

Dans la continuité de l'expérimentation du dispositif de modulation positive, le Département de la Gironde s'engage dans l'attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur dès 2022.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

En lien avec les priorités définies dans le Schéma du Vivre à Domicile et en conformité avec ces objectifs prioritaires, ce CPOM vise à :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

¹ Schéma du Vivre à domicile adopté le 24 juin 2019 par le Conseil départemental

Il s'applique aux activités du/des service(s) autonomie à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : SAAD du Pays Foyen

Raison sociale : CIAS du Pays Foyen (EPCI)

Identifiant FINESS (et numéro SIREN/SIRET) : FINESS : 330801382 - numéro SIREN/SIRET : 26330715900024

Arrêté d'autorisation : en date du 4/12/2007, puis arrêté de renouvellement en date du 14/11/2022

Habilitation à l'aide sociale : *oui*

Zone d'intervention du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir : ...

Le SAAD du Pays Foyen intervient actuellement sur 15 communes qui sont : Ste Foy la Grande, Pineuilh, ; St Avit St Nazaire, Port Ste Foy, St André et Appelles, Eynesse, St Avit de Soulège, Caplong, St Quentin de Caplong, Les Lèves et Thoumeyragues, La Roquille, Ligueux, St Philippe du Seignal, Riocaud, Margueron.

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

2-1 Objectifs généraux :

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, les services prestataires s'engagent à :

- Répondre aux objectifs et priorités définis avec le conseil départemental en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement ;
- Intervenir à domicile auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH relevant des objectifs du projet de service et qui lui en fait la demande sur son territoire d'intervention autorisé ou en cas d'impossibilité de l'orienter vers une solution adaptée ;
- Prendre attache avec le Département dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire (recours à un autre prestataire, ...) et éviter les ruptures d'accompagnement ;
- Ne déclarer au Département que les heures effectives d'intervention auprès de l'utilisateur à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'utilisateur (délai de prévenance non respecté...) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestation entre le service prestataire et la personne accompagnée ;

- Fournir une facture qui soit précise et compréhensible pour l'utilisateur et qui fasse apparaître la participation du Département ;
- S'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnelle ;
- Mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance et de soutien aux aidants ;
- Améliorer les conditions et la qualité de vie au travail des personnels ;
- Concourir à la bonne coordination de leurs interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.

Par ailleurs, les services prestataires s'engagent à :

- Remonter les indicateurs d'évaluation et de suivi demandés par le Département dans les délais, périodicité et selon les formats exigés par celui-ci ;
- Réaliser un suivi analytique et comptable des interventions effectuées et de fournir au Département les justificatifs nécessaires ;
- Utiliser la plateforme départementale de télétransmission et télétransmettre les données d'activité conformément au planning de déploiement prévu par le Département.
- Mettre à jour les données du service sur le questionnaire en ligne de la plateforme SAD (tarifs, prestations, modalités d'intervention, communes d'intervention...)

2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 01 avril 2025 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) (*parmi les objectifs mentionnés à l'article L314-2-2 du CASF*).

- Objectif n°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif n°2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
- Objectif n°3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Objectif n°5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants
- Objectif n°6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Les objectifs présentés aux points 2-1 et 2-2, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en **annexe 2** du présent contrat.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions, présentées en **annexe 3**.

L'organisme gestionnaire s'engage à consacrer à minima 30 % du montant total de l'enveloppe annuelle éligible à la dotation complémentaire qualité (DCQ) à la mise en œuvre de l'objectif 5 : "Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants", identifié comme thématique prioritaire par le Département. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une réévaluation de l'enveloppe globale par le Département, sur la base de la consommation réelle constatée sur l'objectif 5.

Exemple :

Un service peut prétendre à une enveloppe annuelle éligible maximale de 100 000 €.

Un montant de 70 000 € lui est versé au titre de l'année N (acompte de 70 %).

En N+1, lors de l'examen du bilan, il apparaît que le service n'a consacré que 25 000 €, soit 25 % de son enveloppe, à l'objectif 5.

Le Département réévalue alors l'enveloppe annuelle de manière à ce que 25 000 € représentent 30 % du total, soit :

$(25\,000 \times 100) / 30 = 83\,333,33\,€$.

L'enveloppe globale du service est donc ajustée à 83 333,33 €, ce qui entraîne un versement complémentaire de 13 333,33 € au lieu des 30 000 € initialement prévus.

Certaines actions relevant des objectifs 1, 2 et 3 peuvent ouvrir droit à des bonifications automatiques :

Objectif	type d'intervention	Bonification
1	intervention auprès de bénéficiaires GIR 1 et 2	3€/heure réalisée
	intervention auprès de bénéficiaires PCH ayant un plan de plus de 90h	3€/heure réalisée*
2	intervention réalisée les dimanches, jours fériés et la nuit	3€/heure réalisée*
	intervention réalisée le matin de 7h à 8h et le soir de 19h à 22h	2€/heure réalisée
3	intervention sur des communes identifiées "en tension" par le Département	3€/heure réalisée

** Les interventions réalisées auprès de bénéficiaires disposant d'un plan d'aide PCH supérieur à 90 heures ne peuvent pas donner lieu à une double bonification au titre des critères « plan de plus de 90 heures » et « heures de nuit ». Pour ces interventions, le montant total de la bonification ne pourra en aucun cas excéder 3 € par heure réalisée.*

Ce système de bonification est réservé uniquement aux services fonctionnant en télétransmission sur la plateforme départementale de télétransmission. Les services qui saisissent leurs données de manière déclarative sur la plateforme départementale de télétransmission ne sont pas éligibles au système de bonification automatique.

Les actions de professionnalisation (groupes d'analyse de la pratique professionnelle, formations, tutorat...) doivent s'inscrire en complémentarité et/ou subsidiarité avec les autres sources de financement (OPCO, fonds de modernisation et de professionnalisation des SAD...).

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

L'autorité administrative se réserve le droit de refuser lors du bilan le financement de certaines actions qu'elle appréciera comme étant exorbitantes au regard des objectifs fixés par le présent contrat.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :

Le Conseil départemental de la Gironde applique le tarif plancher national de référence pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH, conformément aux dispositions du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

3-2- Dispositions relatives à la dotation complémentaire :

Les **annexes 2 et 3** précisent pour chaque objectif ou action prévus le montant alloué et évolution sur la durée du contrat.

Au global :

-modalités de versement : Les versements seront effectués par le Département sous réserve de la réception de la notification de versement des crédits de la CNSA.

Pour la première année, versement de l'acompte de 70% au cours de l'année 2026 et du solde en 2027 au regard des éléments transmis au 30 avril 2027.

- modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions : Pour les années ultérieures, versement de l'acompte de 70% au cours de l'année N et du solde au cours de l'année N+1 au regard des éléments transmis au 30 avril N+1.

Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de transmission des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Montant de la dotation complémentaire qualité :

Le montant de la dotation complémentaire qualité est définie chaque année en fonction de l'activité réalisée par le service sur l'année N-1. Les données d'activité utilisées pour le calcul de l'enveloppe annuelle sont extraites de la plateforme départementale de télétransmission.

L'enveloppe annuelle est calculée de la façon suivante :

Dotation Complémentaire Qualité année N = Activité APA et PCH (en heures réalisées sur l'année N-1) x taux directeur de référence de l'année N défini par la CNSA

Le taux directeur de référence est réévalué chaque année par la CNSA.

Exemple : passage du montant de la dotation complémentaire de 3,311 € à 3,383 € par heure d'APA/PCH prestée par le service au 1er janvier 2025.

En début d'année, un arrêté départemental fixant le montant de la dotation complémentaire qualité applicable est notifié à l'ensemble des organismes gestionnaires concernés.

Cas particulier de l'année 2026 :

Le montant de la dotation complémentaire qualité 2026 est calculé sur la base de l'activité APA et PCH réalisée en 2025.

La négociation du CPOM s'étant tenue avant la clôture de l'exercice 2025, l'activité de référence est estimée comme suit :

Activité réalisée en 2025 + projection de l'activité sur les mois non facturés en 2025.

Montants prévisionnels de la dotation complémentaire qualité pour l'année 2026 :

- Montant prévisionnel au titre de l'APA : 79 095,92 € (22 993 heures)
- Montant prévisionnel au titre de la PCH : 24 348,32 € (7 078 heures)
- **Montant prévisionnel total : 103 444,24 €**

Le montant définitif de la dotation complémentaire qualité pour l'année 2026, calculé à partir de l'activité réellement effectuée en 2025, est fixé par un arrêté en début d'année 2026.

3-3- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

Les actions financées dans le cadre de la dotation complémentaire n'auront pas d'impact sur le reste à charge facturé à l'utilisateur.

L'organisme gestionnaire s'engage à limiter le reste à charge des bénéficiaires.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire s'engage au strict respect du taux d'évolution fixé chaque année par arrêté ministériel.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH (*et le cas échéant, de l'aide sociale du Département*).

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

4-1- Modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent d'organiser un dialogue de gestion chaque année, avant le 30 juin afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du service.

Le premier dialogue de gestion, prévu avant le 30 juin 2027 permettra de faire le point sur les objectifs fixés, les actions effectivement réalisées, et l'adaptation éventuelle des modalités d'affectation des crédits alloués.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le 30 avril, *en cohérence avec le délai du 30 juin de transmission des données par le département à la CNSA* :

- les bilans comptables du/des service(s) ;
- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action
- le rapport d'activité du/des service(s) ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 4** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs (*distinguer les objectifs en lien avec la dotation complémentaire*), complété par la liste des pièces justificatives suivantes :
justificatifs de dépenses : Factures, attestations
- un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-2 et les pièces justificatives.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

4-2- Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Les modalités de contrôle de l'affectation des dotations allouées sont les suivantes.

Les informations présentées doivent être fiables et de qualité. Afin de garantir la transparence de leur gestion financière, le service prestataire s'engage à structurer leur comptabilité de manière analytique afin de distinguer et de pouvoir justifier en comptabilité de l'utilisation conforme à leur destination des crédits de la dotation qualité.

Il est du ressort du service prestataire de garantir le suivi et la transparence des financements perçus, par une comptabilité et un suivi analytique.

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par le Département, afin de garantir l'identification des coûts liés à l'attribution des financements.

Dans le cadre du contrôle d'effectivité, le SAD signataire s'engage à utiliser la plateforme départementale de télétransmission et télétransmettre ses données d'activité conformément au planning de déploiement prévu par le Département.

4-3-Modalités d'affectation ou de récupération des crédits non consommés

Les crédits non consommés issus de la dotation qualité pourront être utilisés par le gestionnaire dans le respect strict des objectifs du CPOM uniquement sur accord avec le Département, et notamment pour améliorer la qualité de prise en charge.

Aucun résultat déficitaire ne fera l'objet d'une reprise par l'autorité de tarification, le SAD étant non habilité et ne relevant pas d'une tarification administrée.

Toute utilisation de crédits à d'autres fins que la mise en œuvre des objectifs du CPOM validés par le Département fera l'objet d'une demande de remboursement des crédits auprès du service par le Département.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 6 : conditions de révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution du tarif de référence départemental ;

- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux ;
- Modification des objectifs poursuivis consécutivement au dialogue de gestion.

Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 9 : Pièces annexées au contrat

Le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat, une présentation synthétique des actions, les fiches actions et la trame de tableau bilan, sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre 2030 (*date d'échéance du contrat*), une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat (*dans la limite de six ans*) le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant le 31 décembre 2030 (*date d'échéance du contrat*), les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil Départemental

L'organisme gestionnaire :

M. Pierre ROBERT
Président du CIAS du Pays Foyen

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le



ID : 033-263307159-20251210-D_2025_035-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

OBJET : Recouvrement des cotisations retraite des fonctionnaires détachés au sein d'organismes privés.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON, Madame TANTY, Monsieur FESTAL.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office ;

Vu le Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des collectivités Locales ;

Monsieur le Président explique que le détachement est l'une des six positions administratives prévues par le statut. Il permet au fonctionnaire d'aller exercer des fonctions hors de son cadre d'emplois dans le secteur public ou privé, en France ou à l'étranger sans pour autant rompre tout lien avec sa collectivité d'origine et tout en poursuivant sa carrière.

L'article 76 de la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de détacher d'office un fonctionnaire lorsque la gestion d'un service de la collectivité ou de l'établissement est confiée à un organisme extérieur.

Monsieur le Président indique que dans le cas du détachement d'un fonctionnaire auprès d'un organisme privé, l'agent conserve le bénéfice de ses droits à la retraite au sein de son cadre d'emplois d'origine (Article L513-1 CGFP). Ainsi les retenues et contributions retraite seront calculées sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine. Pour les agents relevant de la CNRACL, elles sont versées à la CNRACL par l'employeur public d'origine et ce dernier est remboursé par l'employeur d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recouvrement par le Trésor Public des cotisations retraite de ses agents détachés auprès d'organismes privés ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président

Sandrine RATIE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 9 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 3 DECEMBRE 2025
—

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	00
Votants :	12

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER

Procuration : /

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Dominique PRADELLE
MM. Anthony BROUARD, Robert PROVAIN

Absents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Fabienne FERTE
MM. Vincent DELAGE, Frédéric ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Sandrine RATIE

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Monsieur le Président explique que des agents ont pu bénéficier de réaffectations et/ou de évolutions de leurs missions, nécessitant aujourd'hui pour régularisation des changements de filière.

Pour rappel, les filières de la fonction publique territoriale regroupent les cadres d'emploi d'un même secteur d'activité. Chaque filière couvre donc un domaine de compétences spécifiques.

Pour ces raisons, il y a lieu de créer les postes d'accueil de ces agents dans la filière adéquate et de supprimer le précédent après intégration dans le nouveau grade.

Monsieur le Président propose de :

Poste à fermer	Poste à créer
1 Poste d'agent social principal 2 ^{ème} classe à 17,5/35 ^{ème}	1 Poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 17,5/35 ^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs comme proposé ci- dessus ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 10 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président

Sandrine RATIE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le